



Arrêt

**n° 122 283 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X, agissant en son nom et pour le compte de ses enfants mineurs,
2. X, agissant pour le compte de ses enfants mineurs,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, agissant en son nom et pour le compte de ses enfants et son époux, X, agissant pour le compte de ses enfants, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision (...) de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire – Annexe 14ter – datée du 16 septembre 2013 et notifiée le 22 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 24 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2011, les requérants ont introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa regroupement familial, lequel a été accordé le 5 janvier 2012.

1.2. Ils sont arrivés sur le territoire belge le 20 février 2012 et ont été autorisés au séjour pour une durée limitée.

1.3. Le 31 mai 2013, ils ont introduit une demande de renouvellement de la carte de séjour.

1.4. En date du 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 22 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

(...)

Admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

■ *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame A., S., arrivée en Belgique accompagnée de ses trois enfants, M., S., M., A. et M., T., s'est vue délivrée le 02/07/2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de membres de famille de M. M., H. (époux et père).

Qu'à l'appui de leur demande de renouvellement de carte de séjour du 31.05.2013, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer de 650 euros, la preuve de leur affiliation à une mutuelle, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles au nom de M., H. et une autre au nom de M., S. datées du 02/05/2013, un avertissement-extrait de rôle (revenus de 2010).

Qu'il ressort de ces documents que la personne rejointe M. M., H. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que M. M., H. a bénéficié de l'aide sociale du 22/02/2012 au 02/05/2013 tel que le démontre l'attestation du CPAS de Bruxelles établie le 02/05/2013 et que l'aîné des enfants du couple M., S. a bénéficié de l'aide sociale du 23/08/2012 au 02/05/2013 tel que le démontre l'attestation du CPAS de Bruxelles établie le 02/05/2013.

Or, l'article 10§5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance. Partant la condition reprise à l'article 10 § 2 alinéa 3 n'est pas rencontrée et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, l'article 11§2 précise en ses alinéa 2 et 3 que le contrôle des conditions mises au séjour est prévue au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour.

Que par courrier du 07/06/2013 lui notifié le 17/06/2013 – et conformément à l'article 11 §2 aléna 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », l'intéressée a été avertie qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle voulait faire valoir.

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressée par courriers datés du 16/07/2013 et du 15/08/2013 nous a transmis les documents suivants : un contrat de travail à durée déterminée fixée du

15/07/2013 au 02/08/2013 au nom de son époux ; l'évaluation des compétences scolaires de M., T. ; les rapports de compétences scolaires 2012-2013 de M., A. et M., S. ; la délibération du conseil de classe de juin 2012 pour M., A. ; des attestations de tiers relatives à son lien d'alliance, à la nationalité et à l'origine du couple ; des attestations de compagnons d'école des enfants. Elle fait valoir également les éléments suivants : la solidité de leurs liens avec la personne rejointe, l'article 8 de la CEDH au titre de sa vie privée et familiale, la scolarité de ses enfants (âgés de 19, 15 et 13 ans) et le fait que son époux cherche activement un travail.

Que si Monsieur M., H. produit un contrat de travail, celui-ci est de très courte durée (du 15/07/2013 au 02/08/2013). La durée si courte de ce travail ne satisfait donc pas aux conditions de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers en respect de l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme invoqué, précisons que la présence de son époux en Belgique ne dispense pas l'intéressée et ce dernier de remplir leurs obligations en matière de regroupement familial et de satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 de la loi. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales n'est pas violé et cet élément est insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe.

Quant à la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que les enfants ne pourraient reprendre et poursuivre au Maroc leur scolarité largement entamée, et qui a été interrompue du fait de leur départ pour la Belgique le 20/02/2012 (soit une interruption d'une année académique et demie). Cet élément ne saurait constituer un empêchement au retour temporaire au pays d'origine. D'autant que la présente décision est prise en période de grandes vacances scolaires. Rappelons également que les intéressés, à leur arrivée, savaient leur séjour limité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non de plusieurs conditions énumérées à l'article 10.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à poursuivre son séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les conditions de renouvellement mises au séjour ne sont pas rencontrées. Précisons que ce départ n'est que temporaire et que lorsque les conditions sont remplies, de nouvelles autorisations pourront être accordées.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que les intéressés auraient perdu tout lien avec leur pays d'origine où ils ont vécu jusqu'à leur arrivée en Belgique le 20/02/2012. Quant aux liens sociaux, noués en Belgique (voir attestations de témoignages), ce motif est insuffisant pour justifier la poursuite du séjour alors que les conditions mises à celui-ci ne sont pas remplies.

Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, il est considéré que leur lien familial avec la personne rejointe est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de M., A. (...) + M., F. (...) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Décision concernant M., S. (...) prise ce même jour – (...).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 10 par. 1^{er}, 11 par. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violations des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.2. Ils font, tout d'abord, valoir que la motivation de la décision attaquée doit permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. Ils soulignent, en outre, ce qu'il y a lieu d'entendre par principe de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation et devoir de minutie. Par ailleurs, ils rappellent les termes de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel transpose presque totalement l'article 17 de la Directive 2003/86/C du Conseil du 22 septembre 2003. Ils ajoutent que cet élément s'inscrit dans le cadre du considérant n° 4 de la Directive précitée.

Dès lors, ils estiment que les conséquences de la décision attaquée doivent être appréciées au regard de leur impact sur le droit à la vie privée et familiale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, ils affirment que la partie défenderesse en affirmant que « *après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, il est considéré que leur lien familial avec la personne rejointe est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la motivation apparaît stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à tout autre dossier et n'est donc pas adéquate.

Ils invoquent le fait que ladite motivation viole l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, ils précisent qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il existe une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Elle fait notamment référence à l'arrêt du Conseil n°104.010 du 31 mai 2013.

Ils ajoutent qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Ils déclarent que l'existence d'une vie familiale ou privée s'apprécie en fait. Ainsi, ils précisent que « *les requérants sont les époux et les enfants mineurs d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire belge* ».

Ils se réfèrent également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il en ressort que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé. Les liens étroits ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Dès lors que ces liens ne sont pas contestés, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle avait le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. La partie défenderesse se devait de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser une balance des intérêts en présence. Ils remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet

et rappellent que ce genre de motivation a déjà été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt n° 104.010 du 31 mai 2013, laquelle s'applique à leur cas de manière identique.

D'autre part, ils relèvent que des erreurs « émaillent » la motivation, notamment concernant la scolarité. En effet, la décision a été prise le 16 septembre 2013, date à laquelle la période de vacances scolaires est dépassée. De plus, cet élément tend à démontrer le peu d'importance attachée à la scolarité par la partie défenderesse ainsi que son manque de sérieux et de minutie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 (...)* ».

En outre, l'article 10, § 2, alinéa 3, de cette même loi précise que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...)* ».

Enfin, l'article 10, § 5, de cette loi stipule que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants sont arrivés sur le territoire belge en vue de rejoindre leur époux et père. Ils se sont vu délivrer une carte de séjour valable jusqu'au 21 juin 2013. Il apparaît également, à la lecture d'une attestation du CPAS de Bruxelles du 2 mai 2013 que le père et époux a bénéficié de l'aide sociale du 22 février 2012 au 2 mai 2013. En outre, par un courrier du 16 juillet 2013 émanant du conseil de la requérante, une copie du contrat de travail du père a été déposé. Toutefois, il apparaît que ce dernier est un contrat à durée déterminée se terminant le 2 août 2013, ainsi que cela ressort également des données issues de DIMONA. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la personne rejointe ne dispose pas de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, tels qu'exigés par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et permettant aux requérants de séjourner sur le territoire belge.

En outre, il convient de relever que les requérants ne contestent pas, en termes de requête, le fait que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conditions de l'article 10 n'étaient pas remplies.

3.1.2. Par ailleurs, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérants et leur époux et père n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, l'on observe que partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée : « *Que par courrier du 07/06/2013 lui notifié le 17/06/2013 - et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume. ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine", l'intéressée a été avertie qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle voulait faire valoir ».*

Les requérants ont produit le contrat de travail à durée déterminée de l'époux et père, les rapport de compétences scolaires des enfants, des attestations de tiers démontrant le lien d'alliance entre son père et la requérante, des attestations de compagnon d'école. Ils ont également fait valoir, dans le courrier du 16 juillet 2013, la solidité des liens avec l'époux et père, l'article 8 de la Convention européenne précitée, la scolarité des enfants et le fait que l'époux et père cherche activement du travail.

S'agissant de la production du contrat de travail à durée déterminée de l'époux et père, il apparaît que ce dernier est terminé depuis le 2 août 2013. Dès lors, il ne satisfait pas aux conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que souligné précédemment.

S'agissant de la scolarité des enfants et le rapport de compétences scolaires, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé dans sa décision attaquée que « *(...) aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que les enfants ne pourraient reprendre et poursuivre au Maroc leur scolarité largement entamée, et qui a été interrompue du fait de leur départ pour la Belgique le 20/02/2012* ». En outre, la partie défenderesse ajoute que « *les intéressés, à leur arrivée, savaient leur séjour limité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non de plusieurs conditions énumérées à l'article 10* ». Concernant le fait que la décision attaquée a été prise en période de vacances scolaires, le Conseil relève que cet argument de la partie défenderesse constitue un motif surabondant n'entravant en rien le fait que les requérants peuvent poursuivre leur scolarité au pays d'origine.

S'agissant des attestations émanant de tiers démontrant les liens sociaux noués en Belgique, la partie défenderesse a considéré que « *ce motif est insuffisant pour justifier la poursuite du séjour alors que les conditions mises à celui-ci ne sont pas remplies* ». En effet, ces différentes attestations n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants pouvant faire foi. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que « *rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que les intéressés auraient perdu tout lien avec leur pays d'origine où ils ont vécu jusqu'à leur arrivée en Belgique le 20/02/2012* ». Ils n'invoquent pas davantage un quelconque obstacle empêchant la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Concernant plus spécifiquement l'article 8 de la Convention européenne précitée, la décision attaquée précise que « *la présence de [l'époux et père] en Belgique ne dispense pas l'intéressée et ce dernier de*

remplir leurs obligations en matière de regroupement familial et de satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 de la loi. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales n'est pas violé et cet élément est insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejoindre ». Ils ajoutent, en outre, que « en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à poursuivre son séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les conditions de renouvellement mises au séjour ne sont pas rencontrées. Précisons que ce départ n'est que temporaire et que lorsque les conditions seront remplies, de nouvelles autorisation pourront être accordées ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il n'apparaît nullement que la motivation de la décision attaquée soit stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte les différents éléments et documents produits par les requérants afin de justifier que leurs titres de séjour ne soient pas retirés.

La partie défenderesse a dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. De plus, elle a précisé que le lien familial avec la personne rejoindre est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial, à savoir les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

En termes de recours, les requérants font référence à l'arrêt n° 104.010 du 31 mai 2013 lequel devrait s'appliquer en l'espèce. Or, les requérants ne démontrent nullement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait identique à la leur. Il convient pourtant à celui qui invoque la comparabilité d'une situation à la sienne de préciser en quoi elles sont comparables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

Il en est d'autant plus ainsi, que dans cette espèce, la motivation de l'acte attaqué était trop insuffisante et lacunaire et ne permettait pas aux requérants de comprendre les raisons de l'acte attaqué. Or, en l'espèce, la motivation s'exprime longuement et adéquatement sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. La décision attaquée apparaît correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.